



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Service police de l'eau
Cellule police de l'eau territoriale
Pôle boucles de la Seine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-14580

abrogeant et remplaçant, au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement,
l'arrêté préfectoral n°09/8759 du 27 mars 2009
autorisant au titre de l'article L.214-3 et suivants les aménagements hydrauliques
situés sur le secteur « la Tourniole » - ZAE du bac des Aubins à Bruyères-sur-Oise
présentés par le conseil départemental du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise - M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/8759 du 27 mars 2009 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la demande présentée par le conseil départemental du Val-d'Oise en vue des aménagements hydrauliques situés sur le secteur « la Tourniole » de la ZAE du bac des Aubins à Bruyères-sur-Oise.

VU le courrier de la DRIEE adressé au conseil départemental du Val-d'Oise en date du 7 juillet 2014 concernant la présence d'une espèce protégée au niveau d'un aménagement hydraulique prévu dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé au titre des articles L.181-14 et L.181-31 du code de l'environnement reçu le 15 juin 2017, présenté par le conseil départemental du Val-d'Oise et relatif à la modification des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 09/8759 du 27 mars 2009 pour les aménagements hydrauliques du secteur de « la Tourniole » de la ZAE du bac des Aubins à Bruyères-sur-Oise ;

VU l'avis favorable de l'établissement public voies navigables de France en date du 7 juillet 2017 ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, pôle risques et bruit ;

VU les demandes de compléments en date des 9 août et 8 novembre 2017, adressées au conseil départemental du Val-d'Oise par le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

VU les compléments au dossier de porter-à-connaissance apportés par le conseil départemental du Val-d'Oise en date des 4 octobre 2017 et 27 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porter à la connaissance du conseil départemental du Val-d'Oise par courrier en date du 12 février 2018 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 23 février 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors de différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent une solution alternative aux impacts sur l'espèce protégée identifiée au niveau d'un aménagement hydraulique prévu dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et avec le plan de gestion des risques d'inondations ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet de l'arrêté relève depuis le 1^{er} mars 2017 de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n'a pas été présenté en séance de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le conseil départemental du Val-d'Oise, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à réaliser l'aménagement d'une plateforme logistique sur le secteur « la Tourniole » de la zone d'activités économiques (ZAE) du bac des Aubins sur la commune de Bruyères-sur-Oise dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier d'autorisation et dans le dossier de porter-à-connaissance et leurs annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations prévues dans le dossier, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	La surface du projet est de 33,4 ha.	Autorisation	-

L'opération projetée est donc soumise à autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'objet du présent arrêté consiste en la récupération des eaux pluviales d'une plate-forme logistique d'une surface totale de 33,4 ha dont 27 ha imperméabilisés, dans le réseau du bénéficiaire et de la création d'un ouvrage de stockage enterré équipé en sortie d'une cloison siphonée.

Les eaux usées provenant du projet d'aménagement sont rejetées dans le réseau d'eaux usées existant raccordé à la station de traitement de Bruyères-sur-Oise. En aucun cas, les eaux usées ne sont rejetées ni dans l'Oise, ni dans les milieux aquatiques.

Les eaux pluviales provenant des bassins versants « 1 », « 2 » et « 3 » sont gérées indépendamment au niveau de chacune des parcelles du projet par les propriétaires de ces parcelles et sont encadrés le cas échéant dans les autorisations requises au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et se rejettent ensuite dans le réseau existant du conseil départemental du Val-d'Oise avec un dimensionnement respectant une occurrence de pluie vicennale et un débit de fuite de 1 l/s/ha.

Un ouvrage de stockage enterré équipé en sortie d'une cloison siphonée, dimensionné pour une pluie d'occurrence vicennale et un débit de fuite de 1 l/s/ha est créé pour la régulation, la décantation et la dépollution des eaux pluviales issues de la voirie et du « bassin versant 4 » d'une surface 8 000 m² avant rejet dans l'Oise. Cet ouvrage est situé sous la voirie de la rue des Bosquets, entre les parcelles 53 et 43.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncées dans le dossier d'autorisation et de porter-à-connaissance dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Lors de la réalisation de l'ouvrage et des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature, sans avoir au préalable porté à la connaissance du Préfet les modifications du projet associées en application de l'article L. 181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions spécifiques : Caractéristiques des effluents pluviaux

Article 4-1 : Qualité des effluents

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou la réaction, après mélange par les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les concentrations des polluants après décantation, puis en sortie de l'ouvrage à cloison siphonide respectent l'objectif de bon état de l'Oise, conformément au SDAGE Seine-Normandie.

Article 4-2 : Débit de rejet dans l'Oise

Dans le cadre de la prévention des risques d'inondation et de crue de l'Oise, le débit de rejet du réseau est fixé à 1 l/s/ha.

Article 5 : Entretien, surveillance et intervention sur les ouvrages d'assainissement

Article 5-1 : Entretien des ouvrages

Le réseau de collecte des eaux pluviales issues de la plateforme et l'ouvrage souterrain spécifique doivent être imperméables.

L'ouvrage et ses équipements annexes sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, qui peut déléguer cette mission en veillant à en avertir le service en charge de la police de l'eau.

Il est prévu une visite de l'ouvrage de rétention au moins deux fois par an, afin de procéder au nettoyage et au contrôle des équipements de l'ouvrage et le cas échéant au curage de l'ouvrage. Outre cet entretien régulier, des visites de l'ouvrage sont réalisées après chaque événement pluvieux important d'une occurrence supérieure ou égale à la pluie dimensionnant l'ouvrage (vicennale).

Les déchets, sables ou produits de curage qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de l'entretien et des enregistrements associés sont consignés dans un cahier de suivi tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 5-2 : Mesures de surveillance et d'intervention : gestion des incidents, accidents ou pollutions

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et les désordres éventuels de toute nature sur l'ouvrage après sa réalisation.

En cas de pollution accidentelle sur le site du projet de la ZAE du bac des Aubins, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions adéquates afin de circonscrire le sinistre, notamment par la fermeture du dispositif qui piègent les polluants et isolent l'Oise du réseau d'assainissement.

Article 6 : Mesures d'évitement et de réduction du projet

La mesure d'évitement des impacts du projet décrit à l'article 2 du présent arrêté et de ses installations de chantier sur la zone humide située sur la parcelle 43 et ses espèces associées, consiste en la réalisation de l'ouvrage hydraulique spécifique enterré sous la voirie de la rue des Bosquets et décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Les travaux de dégagement des emprises sont réalisés à partir de la fin du mois d'août et jusqu'à la fin du mois de février dans le but de réduire le risque de perturbation ou de destruction des espèces associées à la

mois de février dans le but de réduire le risque de perturbation ou de destruction des espèces associées à la zone humide.

Le chantier est limité à l'emprise du projet décrit à l'article 2 du présent arrêté afin d'éviter et de réduire les impacts sur la zone humide, sur les espèces associées à cette zone humide et sur les milieux naturels situés aux abords du projet. Un système de barrière anti-retour est mis en place pour limiter l'accès du chantier à certaines espèces animales, dont les batraciens. Tout dépôt, circulation ou stationnement est interdit en dehors des limites de l'emprise du projet. Tout accès à la zone humide située sur la parcelle 43 est également interdit.

Un plan de gestion environnementale du chantier est mis en place pour toute la durée des travaux et doit être transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum quinze (15) jours avant le commencement des travaux.

Titre III : Dispositions spécifiques à la phase de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum quinze jours (15) avant la date prévisionnelle de commencement et de fin des opérations de travaux.

Article 7 : Dispositions relatives au risque de pollution accidentelle

Durant la réalisation des travaux de la zone du projet, les mesures de précaution suivantes sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés dans des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux sont faits sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- aucun rejet d'eaux usées non traitées ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel ;
- un dispositif provisoire de collecte, de décantation et d'évacuation des eaux de ruissellement pour éviter la pollution de la ressource en eau pendant les travaux est mis en place ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier.

En cas de pollution accidentelle sur la voirie ou dans le réseau, les eaux polluées sont pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

Le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient la mairie de la commune de Bruyères-sur-Oise, le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter son impact ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

Article 8 : Dispositions relatives au risque d'inondation

D'après le plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007 l'emplacement du projet est concerné par le zonage turquoise relatif à une zone soumise au risque de remontée de nappe. Toutefois l'emplacement du projet est également situé dans le périmètre des plus hautes eaux connues. À ce titre, le bénéficiaire doit s'informer de la situation de vigilance crue pendant la durée des travaux. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

En cas de vigilance « orange » sur le tronçon « Oise aval francilienne », le personnel du chantier et le

stockage de déblais présents en zone inondable au sens de la limite des plus hautes eaux connues et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emporté par la crue sont évacués sous 24 heures.

Article 9 : Dispositions relatives au risque de remontée de nappe

Aucun sondage piézométrique ni aucun rabattement de nappe et rejet des eaux de rabattement afférant dépassant les seuils définis à l'article R.214-1 n'est autorisé. Ils devront le cas échéant faire l'objet d'une demande spécifique au titre de la réglementation sur l'eau.

Article 10 : Dispositions relatives aux espèces envahissantes exogènes

Les espèces végétales envahissantes exogènes sont identifiées avant travaux et éliminés par toute technique appropriée, en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel. Les engins de chantier sont nettoyés, hors de la zone de chantier, de tous germes afin de ne pas générer de dissémination d'espèces envahissantes.

Titre IV : Dispositions générales

Article 11 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 15 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 16 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Bruyères-sur-Oise pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Article 19 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 20 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise CEDEX ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-d'Oise.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Bruyères-sur-Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- à la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim,
- le chef du service interdépartemental Île-de-France - Ouest de l'Agence française pour la biodiversité,

Fait à Cergy, le

- 2 MARS 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE